

**Service départemental
A la jeunesse, à l'engagement
Et aux sports**

ARRETE PREFECTORAL N°2023-09-28

PORTANT INTERDICTION D'EXERCER LA FONCTION DE DIRECTION OU QUELQUE FONCTION QUE CE SOIT AUPRES DES MINEURS ACCUEILLIS DANS LE CADRE DES ARTICLES L.227-4 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES, D'EXPLOITER LES LOCAUX LES ACCUEILLANT, *ET* DE PARTICIPER A L'ORGANISATION DES ACCUEILS

Le préfet de l'Eure-et-Loir (Officier de l'Ordre National du Mérite)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et L.227-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leurs mise en œuvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSDEN-SDJES-2022-12-23 du 23 décembre 2022 portant composition et nomination du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet de l'Eure-et-Loir ;

Vu l'avis de la formation spécialisée du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 20 septembre 2023.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.227-10 susvisé : « Après avis de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport, le représentant

de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L.227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L. 212-13 du code du sport, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils. »

Considérant que selon le signalement, adressé au service départemental à la jeunesse à l'engagement et au sport le 04 mai 2023 par Madame AUBERT Anaïs, maman de Slohan ROUILLON, Madame Sarah MOUSSY BA, n'a pas proposé, dans l'exercice de ses fonctions de directrice de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de Condorcet à Dreux, un accueil adapté à Slohan qui présente des troubles du comportement, depuis son inscription à l'accueil de loisirs les mercredis et pendant les vacances scolaires ;

Considérant que ce défaut d'organisation a eu des conséquences sur la capacité pour l'équipe d'encadrement à prendre en charge Slohan en toute sécurité ;

Considérant que Madame Sarah MOUSSY BA, depuis l'inscription de Slohan, a fait preuve d'acharnement à l'encontre de Madame AUBERT et de son fils, compte tenu de sa difficulté à gérer le comportement de ce dernier ;

Considérant que Madame Sarah MOUSSY BA a remis à Madame AUBERT un courrier le 28 avril 2023, écrit par les animateurs stagiaires vacataires des vacances de printemps, évoquant le fait que Slohan n'était pas capable de s'adapter au fonctionnement de l'ALSH ;

Considérant que Madame Sarah MOUSSY BA, en tant que directrice, a maintenu l'organisation de l'accueil de Slohan mise en place en début d'année sans l'adapter ni prendre en compte les caractéristiques et les besoins de l'enfant ;

Considérant le rapport de la Mairie de Dreux pointant des dysfonctionnements dans la gestion de l'accueil de Slohan : reproches faits à Madame AUBERT sur le comportement de son fils, manquement dans la gestion de l'équipe pour la prise en charge de l'enfant, acharnement sur Slohan et sa maman conduisant à une insécurité morale à l'encontre de l'enfant ;

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés, la participation de l'intéressée à un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles présente des risques pour la sécurité et la santé physique et morale des mineurs accueillis ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Sarah MOUSSY BA, née le 02 avril 1994 à Dreux, domiciliée au 1D rue des prêtres, appartement 4004, 28100 DREUX, est interdite temporairement de l'exercice de toute fonction auprès des mineurs accueillis dans le cadre des dispositions de l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles et d'exploiter les locaux les accueillant et de participer à l'organisation des accueils.

Article 2 : Cette interdiction vaut pour une durée de 6 mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

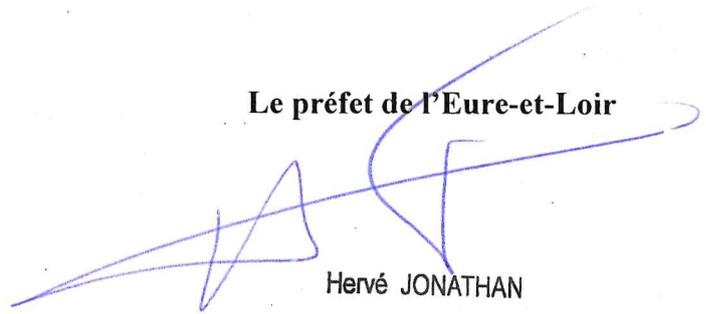
- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure-et-Loir,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : Le Préfet de l'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et transmis à la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative en vue d'intégrer le fichier des personnes ayant fait l'objet d'une telle mesure mentionné à l'article R.227-3 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Chartres, le 29 septembre 2023

Le préfet de l'Eure-et-Loir

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Hervé JONATHAN.

Hervé JONATHAN